



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1 : REPRÉSENTANT DU  
MINISTÈRE

Robert Edwards  
Gestionnaire régional des programmes  
Direction de la gestion du programme des  
biens immobiliers  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0G2

Téléphone : 613-992-3500  
Cellulaire : S.O.  
Télécopieur : 613-957-0530  
Courriel :  
Robert.Edwards@international.gc.ca

# ÉBAUCHE

## Contrat de services

Entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
(désignée ci-après comme étant « Sa Majesté »)  
représentée par le ministre des Affaires  
étrangères (désigné ci-après comme étant le  
« ministre »)

et

(INSÉRER LA DÉSIGNATION SOCIALE  
COMPLÈTE DE L'ENTREPRENEUR)  
(INSÉRER L'ADRESSE DE  
L'ENTREPRENEUR)  
(ci-après nommé l'« entrepreneur »)

pour

L'exécution des travaux décrits dans  
l'annexe A – Énoncé des travaux.

EN CONTREPARTIE D'UNE CONTRIBUTION  
VALABLE, LES PARTIES CONVIENNENT DES  
DISPOSITIONS, DES DÉCLARATIONS ET DES  
GARANTIES FIGURANT DANS LE PRÉSENT  
CONTRAT.

C2 : TITRE SERVICES DE COURTAGE DANS DE MULTIPLES VILLES AMÉRICAINES		
C3 : PÉRIODE DU CONTRAT Début : _____ Fin : _____		
C4 : NUMÉRO DU CONTRAT 0	C5 : NUMÉRO DU PROJET S.O.	C6. DATE
C7 : DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT 1. Les présents articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Partie I) 3. Conditions générales (Partie II) 4. Énoncé des travaux (Annexe A) 5. Demande de propositions 6. Proposition de l'entrepreneur Dans l'éventualité d'écarts, de contradictions ou d'ambiguïtés dans le libellé des documents susmentionnés, le document qui figure en premier lieu sur la liste ci-dessus prévaudra.		
C8 : MONTANT DU CONTRAT À la conclusion de la vente et du transfert des titres de chaque propriété résidentielle, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur un montant (le contrat ne doit pas dépasser 1 750 000 \$ – le « montant du contrat ») du produit brut de la vente de la propriété résidentielle, calculé comme suit :		
Etape		Montant
Niveau 1 – ventes comprises dans la première tranche de 5 millions de dollars		0,00 %
Niveau 2 – ventes comprises dans la tranche suivante de 45 millions de dollars		0,00
Niveau 3 – Autres ventes (au-delà de 50 millions de dollars)		0,00
		0,00
Tous les montants sont indiqués en dollars des États-Unis, TVA non comprise.		
C9 : FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : a. le montant du paiement partiel demandé pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère; b. le montant de toute taxe (TVA comprise), calculé conformément aux dispositions législatives applicables, c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat.		
C10 : LOIS APPLICABLES Lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada		
POUR L'ENTREPRENEUR		Sceau corporatif
Signature	Date	
Nom et titre en caractères d'imprimerie		
POUR LE MINISTRE		
Signature	Date	
Nom et titre en caractères d'imprimerie		

## PARTIE I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

## CS1

1. L'ENTREPRENEUR DOIT UTILISER LES SERVICES DES PROFESSIONNELS QUI SONT NOMMÉS DANS LA PROPOSITION ET LEUR CONFIER LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS INDIQUÉS DANS CETTE DERNIÈRE. À MOINS QU'IL N'AIT OBTENU UNE AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE SA MAJESTÉ, L'ENTREPRENEUR DOIT VOIR À CE QUE L'ÉQUIPE EXÉCUTANT RÉELLEMENT LES TRAVAUX SOIT IDENTIQUE À CELLE QUI EST INDIQUÉE DANS SA PROPOSITION.
2. LORSQU'AUCUNE VENTE N'EST RÉALISÉE PAR L'ENTREPRENEUR, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT AU COURS DE LA PÉRIODE DU CONTRAT, OU LORSQUE LE CONTRAT EST RÉSILIÉ OU SUSPENDU, LE CONSULTANT NE DISPOSE D'AUCUN RECOURS POUR RÉCUPÉRER DE L'ARGENT, UNE RÉMUNÉRATION OU DES PAIEMENTS DE SA MAJESTÉ, QUE CE SOIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, POUR LES COÛTS OU LES SERVICES RENDUS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT.
3. LORSQU'AUCUNE VENTE N'EST RÉALISÉE PAR L'ENTREPRENEUR, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT AU COURS DE LA PÉRIODE DU CONTRAT, OU LORSQUE LE CONTRAT EST RÉSILIÉ OU SUSPENDU, LE CONSULTANT NE DISPOSE D'AUCUNE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CONTRE SA MAJESTÉ ET RENONCE EXPRESSÉMENT À TOUT DROIT D'INTENTER UNE ACTION CONTRE SA MAJESTÉ EN JUSTICE OU EN ÉQUITÉ, Y COMPRIS POUR UN ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ, ET DOIT TENIR SA MAJESTÉ À COUVERT EN CE QUI CONCERNE LES COÛTS OPÉRATIONNELS, LES DÉPENSES OU LES DOMMAGES EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT.
4. LE MONTANT DU CONTRAT DOIT ÊTRE VERSÉ À L'ENTREPRENEUR POUR CHAQUE TRANSACTION DANS LES 30 JOURS SUIVANT LE TRANSFERT DES TITRES DE SA MAJESTÉ À L'ACHETEUR.
5. SA MAJESTÉ PEUT, À SA SEULE DISCRÉTION, DÉTERMINER LE PRIX INSCRIT DE TOUTES LES PROPRIÉTÉS. L'ENTREPRENEUR DEVRA OBTENIR L'APPROBATION DE SA MAJESTÉ AVANT DE RAJUSTER TOUT PRIX INSCRIT.
6. SA MAJESTÉ SE RÉSERVE LE DROIT DE RETIRER DU MARCHÉ TOUTE PROPRIÉTÉ MISE EN VENTE, ET NULLE DISPOSITION AUX PRÉSENTES NE CONSTITUERA UNE GARANTIE DE VENTE.
7. L'ENTREPRENEUR NE RECEVRA AUCUNE RÉMUNÉRATION DE LA PART DE SA MAJESTÉ POUR AVOIR RELEVÉ DES POSSIBILITÉS D'ACQUISITION.

## CS2 BASE DE PAIEMENT

## 2.1 LIMITATION DES DÉPENSES

1. La responsabilité totale de Sa Majesté envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de 1 750 000 \$US. Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant.
2. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité à l'égard de tout montant dépassant le montant du contrat, sauf indication contraire expressément précisée dans le présent contrat. Sa Majesté

n'assumera par ailleurs aucune augmentation quant à sa responsabilité totale ou quant au prix des travaux, peu importe que l'augmentation découle de modifications aux travaux ou de diverses interprétations de l'énoncé des travaux, à moins qu'elle ait approuvé par écrit de tels changements de conception, modifications ou interprétations des travaux avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir de services qui entraîneraient un dépassement du montant du contrat avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de Sa Majesté. L'entrepreneur devra faire savoir par écrit au représentant ministériel si cette somme est suffisante :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur considère que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux,

selon la première condition atteinte.

3. Lorsqu'il signale au représentant ministériel que les fonds sont insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à Sa Majesté une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. La communication de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité de Sa Majesté à son égard.
- 2.2 Toute transaction qui recoupe deux niveaux sera calculée au prorata. Par exemple, si une vente donne lieu au dépassement du seuil de ventes de 5 millions de dollars, le pourcentage du niveau s'appliquera à la partie du montant allant jusqu'au seuil de 5 millions de dollars et le taux du niveau 2 s'appliquera à la partie dépassant les 5 millions de dollars.
- 2.3 L'entrepreneur accorde à Sa Majesté l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement. Sa Majesté peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par Sa Majesté et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## PARTIE II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1	INTERPRÉTATION		testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, et elle lie ces derniers.
1.1	Dans le présent contrat,		
1.1.1	« Contrat » signifie un accord conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour l'acquisition par Sa Majesté, ou la fourniture à celle-ci, de marchandises et/ou de services;	CG4	CESSION
1.1.2	« Invention » signifie tout procédé, toute réalisation, machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité;	4.1	Le contrat ne peut être cédé en tout ou en partie par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre et toute cession faite sans ce consentement sera considérée comme nulle et sans effet.
1.1.3	« Ministre » désigne le ministre des Affaires étrangères ou toute personne désignée par celui-ci pour agir en son nom.	4.2	La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations à Sa Majesté ou au ministre, sauf si un consentement écrit à l'effet contraire est obtenu du ministre.
1.1.4	« Travaux » désigne, sauf disposition contraire du contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du contrat;	CG5	RIGUEUR DES DÉLAIS
1.1.5	« Représentant du Ministère » comprend le fonctionnaire ou l'employé désigné par les Articles de convention, y compris une personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat. Un représentant du Ministère peut, parfois, agir en tant que responsable technique;	5.1	Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
1.1.6	« Responsable technique » (également appelé « chargé de projet ») désigne l'agent de Sa Majesté chargé d'inspecter et de vérifier l'exactitude de tous les aspects des travaux conformément à l'énoncé des travaux.	5.2	Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, imputable à une situation ou à des facteurs indépendants de sa volonté, qui n'étaient pas prévisibles et que l'entrepreneur n'aurait pu éviter en prenant les mesures raisonnables à sa portée, constitue un retard excusable. Ces facteurs ou ces situations peuvent être, entre autres, des cas de force majeure, des conséquences de décisions du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, des incendies, des inondations, des épidémies, des quarantaines, des grèves ou de l'agitation ouvrière, des embargos sur des marchandises ou des conditions climatiques particulièrement mauvaises.
1.1.7	Le mot « jours » désigne des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés.	5.3	L'entrepreneur avisera le Ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après l'événement. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande de Sa Majesté, l'entrepreneur fournira la description, sous une forme convenant au Ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et prévenir un autre retard. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le Ministre, l'entrepreneur les mettra en œuvre et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur paiera les coûts supplémentaires causés par le retard.
1.1.8	Les titres utilisés dans ces conditions générales sont insérés pour faciliter la référence seulement et ne doivent pas modifier leur interprétation;	5.4	Tout retard qui constitue un retard excusable ne sera pas reconnu comme tel si l'entrepreneur omet de se conformer aux exigences concernant les avis énumérés dans le contrat.
1.1.9	Dans le contrat, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les termes employés au masculin comprennent le féminin et le neutre.	5.5	Sa Majesté peut exercer son droit de résiliation prévu à la disposition CG8, même si l'entrepreneur s'est conformé aux exigences énoncées au paragraphe CG5.3.
CG2	SÉCURITÉ INFORMATIQUE		
2.1	Conformément à la politique sur la sécurité informatique du Ministère, toutes les disquettes, qu'elles comportent des logiciels ou des données, doivent être vérifiées au moyen d'un antivirus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction générale de la gestion de l'information et de la technologie (SXD) avant d'installer ou de copier tout logiciel ou programme ou toutes données sur un ordinateur du Ministère.		
2.2	Le non-respect de cette exigence pourrait amener le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à rejeter votre candidature pour les travaux à venir.		
CG3	SUCCESSIONS ET AYANTS DROIT		
3.1	Le contrat s'applique au bénéfice des parties à cette offre à commandes et de leurs héritiers, exécuteurs	CG6	INDEMNISATION
		6.1	L'entrepreneur indemnise Sa Majesté et le ministre et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute

- poursuite, perte, dommage, coût ou dépense encourue, réclamation ou autre, procédure relevant de prétentions, d'affirmations ou de poursuites justifiées par ou faisant suite à des blessures infligées à une personne ou au décès d'une personne, ou à des dommages ou à la perte d'un bien, qui seraient imputables à un acte volontaire ou à une négligence, à une omission ou à un retard de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses agents lors de l'exécution du travail ou à la suite de celui-ci. Tout privilège, toute réclamation, charge, sûreté ou servitude visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux assurés fournis à Sa Majesté ou à l'égard desquels celle-ci a effectué un paiement.
- 6.2 L'entrepreneur indemnise Sa Majesté et le ministre à l'égard de tous coûts, frais et dommages de quelque nature que ce soit que Sa Majesté encourt du fait de réclamations, de poursuites ou d'autres procédures reliées à l'utilisation de la prétendue invention décrite dans un brevet, ou de la contrefaçon réelle ou alléguée de n'importe quel brevet, dessin industriel déposé ou autre droit de propriété intellectuelle, et cela à la suite de l'exécution du contrat ou de l'utilisation ou de l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 6.3 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté selon le contrat n'empêchera nullement Sa Majesté d'exercer les autres droits qu'elle pourrait avoir.
- 6.4 L'entrepreneur reconnaît ne pas être un employé ni un agent de Sa Majesté ni ne représenter ou n'agir comme tel envers une tierce personne. S'il s'avérait qu'une tierce personne, soit à la suite de représentations faites par l'entrepreneur soit par distribution de cartes professionnelles, considère l'entrepreneur comme étant un agent ou un employé du Ministère, l'entrepreneur devrait indemniser le ministre de toutes pertes ou de tous dommages et coûts encourus par cette tierce personne.
- CG7 Avis
- 7.1 Tout avis, ordre, consentement, toute demande, décision ou autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 7.1.1 s'il est signifié personnellement au représentant du Ministère ou à celui de l'expert-conseil (selon le cas), le jour de la signification; ou
- 7.1.2 s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
- 7.1.3 s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours après sa transmission.
- 7.2 L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG8 ARRÊT OU SUSPENSION DES TRAVAUX
- 8.1 Le ministre peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux ou quelque partie de celui-ci restant à exécuter. L'entrepreneur doit continuer à exécuter les parties de l'ouvrage qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. D'autres avis visant différentes parties du contrat peuvent être donnés par la suite.
- 8.2 Tous les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant la remise d'un tel avis seront payés par Sa Majesté conformément aux dispositions du contrat.
- 8.3 Tous les travaux non terminés lors de la remise d'un tel avis seront payés à l'entrepreneur par Sa Majesté aux conditions suivantes :
- 8.3.1 les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le ministre aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
- 8.3.2 tous les coûts et faux frais de la résiliation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, notamment le coût de l'annulation des obligations incombant à l'entrepreneur en ce qui a trait aux travaux ou à la partie de ceux-ci qui sont résiliés; mais cela ne comprend pas le coût des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages versés aux employés dont les services ne sont plus nécessaires par suite de la résiliation;
- 8.3.3 quand, conformément à la disposition énoncée au paragraphe CG8, Sa Majesté assume les coûts de l'inventaire, cet inventaire devient la propriété de Sa Majesté.
- 8.4 Les paiements et remboursements prévus à la disposition CG8 ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du ministre que lesdits frais ont été effectivement engagés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin à l'ouvrage ou à la partie de l'ouvrage visé par l'avis de résiliation.
- 8.5 L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 8.6 En vertu du paragraphe CG8.6, et dans les limites des présentes dispositions, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait au versement de dommages-intérêts, d'une indemnité, d'un manque à gagner, de prestations ou autres.
- CG9 ARRÊT DES TRAVAUX PARCE QUE L'ENTREPRENEUR A FAILLI À SES ENGAGEMENTS
- 9.1 Sa Majesté peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux si :
- 9.1.1 l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers ou si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;

- 9.1.2 L'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat, ou, de l'avis du ministre, échoue à faire des progrès et compromet ainsi l'exécution du contrat conformément à ses modalités.
- 9.2 Si Sa Majesté arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe CG9.1, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge pertinentes pour que soit achevé le travail auquel il a été mis fin. L'entrepreneur doit alors payer à Sa Majesté tout coût supplémentaire engagé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3 Dès qu'il est mis fin aux travaux en vertu du paragraphe CG9.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure qu'il précise, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cet arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du contrat. Sa Majesté s'engage à payer à l'entrepreneur le prix de revient, déterminé conformément au contrat, de tout travail ainsi livré et qu'elle a accepté, de même que la partie de la rémunération déterminée dans le contrat; elle paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer à l'égard des matériaux ou des travaux en cours remis aux termes du présent paragraphe. Sa Majesté peut déduire des sommes à verser à l'entrepreneur tout montant que le ministre juge nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les coûts supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4 L'entrepreneur n'aura pas droit au remboursement de tout montant qui, joint à tous les montants payés ou devenant dus à l'entrepreneur en vertu du contrat, dépasse le montant du contrat applicable aux travaux ou à une partie particulière de ceux-ci.
- 9.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux aux termes du paragraphe CG9.1, le ministre constate que le défaut de l'entrepreneur est imputable à des causes indépendantes de sa volonté, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe CG8.1, et les droits et les obligations des parties seront régis par le paragraphe CG8.
- CG10 AFFECTATION DE CRÉDITS
- 10.1 Conformément à l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada, tout paiement en vertu du marché est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.
- CG11 COMPTES ET VÉRIFICATION
- 11.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. L'entrepreneur ne doit pas, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du ministre, détruire ses comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives avant l'expiration d'une période de six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'à la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens, selon la date la plus tardive.
- 11.2 Pendant la période mentionnée au paragraphe CG12.1, tous les comptes et registres, de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants autorisés du ministre, lesquels peuvent tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à la disposition de ses représentants les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et il fournit les renseignements que les représentants du ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.
- CG12 CONFLITS D'INTÉRÊTS
- 12.1 L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt dans les affaires d'une tierce partie qui provoquerait un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts lors de l'exécution des travaux. Si un intérêt devait survenir pendant la durée de vie du présent Accord, l'entrepreneur le déclarera immédiatement par écrit au représentant du Ministère.
- 12.2 L'une des conditions du présent contrat prévoit qu'en aucun cas, une personne assujettie aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, à celles du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou à celles de tout autre règlement sur les conflits d'intérêts liant les titulaires de charge publique fédérale, les fonctionnaires fédéraux, les sénateurs et les députés, peut tirer directement avantage du présent contrat, sauf s'il apparaît clairement que la personne respecte pleinement les dispositions applicables de ces codes malgré l'avantage qu'elle retire du contrat.
- 12.3 Avant la signature du présent contrat, l'entrepreneur doit divulguer la participation prévue d'anciens titulaires de charge publique fédérale et d'anciens fonctionnaires fédéraux, sénateurs ou députés qui sont toujours assujettis aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, à celles du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou à tout autre règlement sur les conflits d'intérêts liant les titulaires de charge publique fédérale, les fonctionnaires fédéraux, les sénateurs et les députés.
- 12.4 Avant l'exécution et la livraison du présent contrat, l'entrepreneur doit divulguer la participation prévue d'anciens fonctionnaires fédéraux qui ont reçu un paiement forfaitaire dans le cadre de tout programme de réaménagement des effectifs mis en œuvre pour réduire la taille de la fonction publique incluant, mais sans s'y limiter, les suivants :
- 12.4.1 Directive sur le réaménagement des effectifs;
- 12.4.2 Programme de la prime de départ anticipé;
- 12.4.3 Programme d'encouragement à la retraite anticipée;
- 12.4.4 Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction.

<p>CG13 STATUT DE L'ENTREPRENEUR</p> <p>13.1 Ce contrat porte sur la prestation d'un service et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant chargé de fournir un ou plusieurs produits ou services. Ni l'entrepreneur, ni ses employés ne deviennent du fait de ce contrat des employés, des préposés ou des mandataires de Sa Majesté. L'entrepreneur convient d'effectuer seul toutes les retenues et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.</p> <p>CG14 GARANTIE</p> <p>14.1 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Sa Majesté ou au nom de celle-ci et sans limites à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du contrat. De plus, l'entrepreneur est tenu de respecter les autres garanties prévues par la loi. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.</p> <p>14.2 Dans l'éventualité d'un défaut ou d'un manque de conformité dans une partie quelconque des travaux pendant la période de garantie définie dans les clauses CG15.1 et CG15.5, l'entrepreneur devra, à la demande du Ministre, réparer, remplacer ou rendre autrement satisfaisant, selon son choix et à ses frais, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du marché.</p> <p>14.3 Les travaux jugés défectueux ou non conformes sont retournés à l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et, dans la mesure où les défauts n'apparaissent pas pendant la période de garantie, il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.</p> <p>14.4 Sa Majesté paiera les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paiera les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat,</p>	<p>ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou une partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le responsable technique.</p> <p>14.5 La durée de la garantie prévue à la disposition CG15.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard de Sa Majesté à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris toute prolongation de cette nature. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.</p> <p>14.6 Les garanties prévues à la disposition CG15.1 s'appliquent à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la disposition CG15.2, pendant la plus longue des deux périodes suivantes :</p> <p>14.6.1 la période de la garantie non encore expirée aux termes de la disposition CG15.5; ou</p> <p>14.6.2 quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.</p> <p>14.7 Les dispositions CG15.2 à CG15.6 s'appliquent, compte tenu des modifications mineures que le contexte peut exiger, à toute partie des travaux qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au contrat.</p> <p>CG15 MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS</p> <p>15.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du ministre et de l'entrepreneur.</p> <p>15.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, Sa Majesté n'en assume le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément à la disposition CG16.1.</p> <p>15.3 Aucune renonciation ne sera valide, contraignante ou ne touchera les droits des parties à moins d'être faite par écrit par Sa Majesté dans le cas d'une renonciation faite par Sa Majesté, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur dans le cas d'une renonciation faite par l'entrepreneur.</p> <p>15.4 Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.</p> <p>CG16 EXHAUSTIVITÉ DE LA CONVENTION</p> <p>16.1 Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y</p>
---	--

	rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.		complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
CG17	LANGUES OFFICIELLES	19.5	Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui comme l'exige Sa Majesté. Si le Canada ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée à la disposition CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
17.1	Conformément à la Loi sur les langues officielles, tout questionnaire, tout rapport et tout autre formulaire qui peut se révéler nécessaire doit être rédigé dans les deux langues officielles et toute enquête doit être menée dans les deux langues officielles, à la discrétion du représentant du Ministère.		
CG18	RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS	19.6	Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est effectué que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.
18.1	Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et à laquelle l'entrepreneur, ou n'importe quel de ses représentants, de ses employés ou de ses agents a connaissance dans le cadre du travail relevant de ce contrat est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.		
18.2	Toutes les personnes travaillant à forfait pour le compte du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international doivent s'engager par écrit à respecter le secret et consentir à faire l'objet d'une vérification de sécurité au niveau exigé par le travail à réaliser. Le droit d'accès aux locaux, aux équipements et aux installations du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international cesse à l'expiration du contrat.	CG20	INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE
		20.1	Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
		20.1.1	« Taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte canadien en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
CG19	PAIEMENT	20.1.2	« date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis pour payer une somme exigible,
19.1	Les paiements relevant de ce contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant du Ministère une demande de paiement.	20.1.3	« Exigible » s'entend de la somme due par Sa Majesté et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
19.2	Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect de la disposition CG20.1, le ministre procédera au paiement :	20.1.4	« En souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
19.2.1	dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature de ce contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;	20.1.5	Sa Majesté versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de trois pour cent (3 %), sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance, jusqu'au jour qui précède la date de paiement y compris. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
19.2.2	dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;	20.1.6	Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
19.2.3	dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive.	20.1.7	Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
19.3	Aux fins de ce contrat, on entend par jour complet toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.	CG21	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS), TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH), TVA OU AUTRES TAXES APPLICABLES
19.4	Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour	21.1	Tous les prix et sommes d'argent indiqués dans le contrat excluent la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable, sauf indication contraire. La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la TVA ou toute autre taxe

- applicable, le cas échéant, est en sus du prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par Sa Majesté.
- 21.2 Le montant approximatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou de toute autre taxe applicable est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS, la TVH, la TVA ou autre taxe est ajoutée à toutes les factures et demandes d'acompte et indiquée séparément. Tous les biens ou services détaxés, exonérés de taxes ou qui échappent à la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable doivent être mentionnés expressément sur les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe applicable.
- CG22 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT
- 22.1 L'entrepreneur atteste que ni lui-même, ni ses agents, mandataires ou employés, n'ont été reconnus coupables d'un délit sous le régime de l'une ou l'autre des dispositions suivantes du Code criminel :
- 22.1.1 Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 22.1.2 Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
- 22.1.3 Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.  
(Le paragraphe 750(3) du Code criminel stipule que nulle personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- CG23 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
- 23.1 L'entrepreneur certifie qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou promis de payer, et il s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, à quiconque n'est pas un employé agissant dans l'exercice de ses fonctions, des honoraires éventuels se rapportant à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention du présent contrat.
- 23.2 Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres formes de rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 23.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou n'honore pas les obligations précisées dans le présent document, le ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 23.4 Aux fins du présent article,
- 23.4.1 « Honoraires conditionnels » – Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché « gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.
- 23.4.2 « Employé(e) » – Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé.
- 23.4.3 « Personne » – S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4 suppl.), parfois modifiée.
- CG24 TAXE DE VENTE PROVINCIALE
- 24.1 Les marchandises et/ou services commandés/achetés par le présent contrat sont pour l'usage d'Affaires étrangères et Commerce international Canada qui en fait l'acquisition avec des fonds de l'État, et ne sont donc pas assujettis à une taxe de vente provinciale visible.
- CG25 SANCTIONS INTERNATIONALES
- 25.1 De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, Sa Majesté peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. (1992), ch. 17, ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 25.2 L'entrepreneur accepte que Sa Majesté se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé dans la clause CG26.1 pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 25.3 Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés dans le site d'Affaires étrangères et Commerce international Canada : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.
- 25.4 Sa Majesté fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'encontre de Sa Majesté, du ministre ou de leurs employés ou mandataires, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.

<p>25.5 Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG26.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché conformément au paragraphe CG8.</p> <p>CG26 SITUATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL</p> <p>26.1 Si, à tout moment pendant la durée du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'entrepreneur avise le ministre. Dans un délai de cinq jours civils, l'entrepreneur avise le ministre :</p> <p>26.1.1 du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;</p> <p>26.1.2 du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;</p> <p>26.1.3 de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par Sa Majesté, le cas échéant.</p> <p>26.2 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à la clause CG27.1.</p> <p>26.3 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.</p> <p>26.4 Si l'entrepreneur a l'intention de recourir pour l'exécution de ce contrat à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcheraient de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'employeur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) d'offrir les services de cette personne dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.</p> <p>CG27 POTS-DE-VIN L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de Sa Majesté ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.</p> <p>CG28 DISSOCIABILITÉ</p> <p>28.1 Si l'une des dispositions du contrat était déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition serait retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureront en vigueur et applicables.</p> <p>CG29 DROITS D'AUTEUR</p> <p>29.1 Aux fins du présent article,</p> <p>29.1.1 « matériel » s'entend de tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes</p>	<p>informatiques et la documentation relative au logiciel;</p> <p>29.1.2 « droits moraux » a le même sens que dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42.</p> <p>29.2 Sa Majesté est titulaire du droit d'auteur sur le matériel. L'entrepreneur appose sur le matériel le symbole des droits d'auteur et indique l'avis qui suit : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)</p> <p>29.4 L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du contrat à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le ministre ou prévu au contrat.</p> <p>29.5 Lorsque le droit d'auteur dans un matériel est dévolu à Sa Majesté en vertu du contrat, l'entrepreneur signe les actes de cession et autres documents que le ministre peut exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.</p> <p>29.6 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat.</p> <p>29.7 À la demande du ministre, l'entrepreneur devra fournir à Sa Majesté, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.</p> <p>29.8 Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes à ses droits moraux relativement au matériel.</p> <p>CG30 CONFORMITÉ À LA POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION ACCEPTABLE DU RÉSEAU</p> <p>30.1 L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de l'exécution des travaux, se conformer à la Politique sur l'utilisation des réseaux électroniques du MAECI. Un entrepreneur qui ne se conforme pas aux conditions de la Politique peut s'exposer à la résiliation du contrat aux termes de l'article CG8.</p> <p>CG31 MANIPULATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</p> <p>31.1 L'entrepreneur reconnaît que le MAECI est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans cette Loi. L'entrepreneur gardera privés et confidentiels tous les renseignements personnels recueillis, créés ou traités par ses soins dans le cadre du contrat et ne les utilisera pas, ne les copiera pas, ne les divulguera pas, ne s'en départira pas et ne les détruira pas, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions relatives à l'exécution du contrat. Tous ces renseignements personnels sont la propriété d'Affaires étrangères et Commerce international Canada et l'entrepreneur n'aura pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout moment antérieur, selon les exigences du Ministre, l'entrepreneur devra remettre à Affaires étrangères et Commerce international Canada</p>
--	--

tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue en rapport avec le présent contrat. Au moment de la remise des renseignements personnels à Affaires étrangères et Commerce international Canada, l'entrepreneur n'aura pas le droit de retenir cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun dossier de renseignements personnels ne reste en sa possession.

## CG32 LANGUE

32.1 La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera le français ou l'anglais.

## CG33 DIVULGATION PROACTIVE

33.1 Le gouvernement du Canada est déterminé à divulguer l'information concernant les contrats de plus de 10 000 \$ passés par les ministères, sauf dans le cas d'exceptions très rares comme lorsque la sécurité nationale est en jeu. Ces exigences visent les marchés d'approvisionnement pour des produits et services. L'une des modalités du présent marché veut que les renseignements contenus dans celui-ci relativement aux éléments de données suivants : nom du fournisseur, numéro de référence, date du marché, description du travail, période du contrat ou date de livraison, valeur du marché, seront recueillis et affichés sur le site intranet du Ministère

<http://www.fac->

[aec.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp](http://www.fac-aec.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp). Les renseignements qui ne seraient pas normalement divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'apparaîtront pas sur ce site Web. La divulgation publique de ces renseignements a pour objet de faire en sorte que les données relatives au marché soient recueillies et présentées de manière uniforme dans l'ensemble du gouvernement et d'une manière qui promeuve la transparence et facilite l'accès du public.

## CG34 SANTÉ ET SÉCURITÉ

34.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

## Annexe A Énoncé des travaux

### 1.0 Besoin

Travaillant directement avec le représentant ministériel, l'entrepreneur accepte d'assurer la prestation de services professionnels d'agence immobilière au gouvernement du Canada dans le but de vendre diverses propriétés résidentielles situées aux États-Unis.

### 2.0 Programme d'aliénation

Les propriétés à vendre seront identifiées pendant la durée du contrat à la discrétion exclusive de Sa Majesté.

Toutes les propriétés seront vendues en libre possession.

Sa Majesté se réserve le droit d'ajouter ou d'enlever des propriétés à vendre, notamment de toutes les retirer du marché ou de ne pas les mettre sur le marché. L'entrepreneur ne doit aucunement interpréter qu'il y a dans le contrat ou dans le présent énoncé des travaux une quelconque indication ou garantie selon laquelle Sa Majesté garantit la vente par l'entrepreneur de quelque propriété que ce soit.

### 3.0 Accès aux sites

L'accès aux sites dans le cadre de la prestation des services sera accordé à la faveur d'un arrangement conclu avec l'agent des biens aux consulats canadiens.

Pour effectuer les travaux, l'entrepreneur doit être sur place. Aucuns frais locaux ou de déplacement ou d'une autre nature ne seront remboursés à l'entrepreneur. Tous les frais de secrétariat, d'administration et de préparatifs de voyage et tous les coûts relatifs à ce contrat sont à la charge de l'entrepreneur.

### 4.0 Programme de services

L'entrepreneur doit fournir des services de courtage immobilier pour le vendeur au nom de Sa Majesté, et il doit ainsi notamment, mais non exclusivement :

- § analyser les exigences de chaque projet;
- § élaborer, recommander et mettre en œuvre une stratégie en collaboration avec Sa Majesté;
- § effectuer une analyse de marché afin de déterminer quelles sont les propriétés concurrentielles sur chaque marché où une transaction est envisagée, analyse comprenant notamment des estimations de l'offre et de la demande à venir, le prix demandé et le prix de vente prévu ainsi que toute recommandation de modifications à la propriété qui auraient pour effet de l'améliorer et d'accroître sa valeur marchande d'un montant supérieur au coût des changements apportés;
- § à ses propres frais, préparer tous les documents de mise en marché, et effectuer l'inscription et la mise en marché de la propriété, administrer les ventes aux enchères ou les soumissions, le cas échéant, et faire visiter la propriété à tous les acheteurs potentiels et à leurs agents;
- § produire chaque semaine des rapports sur l'avancement du projet, en faisant notamment état des noms des acheteurs potentiels, des commentaires des visiteurs et de l'évolution des marchés;
- § négocier les conditions commerciales avec les acheteurs potentiels, en consultation avec Sa Majesté. Bien qu'il agisse au nom de Sa Majesté, l'entrepreneur convient et reconnaît qu'il n'a aucun pouvoir d'engager la responsabilité de Sa Majesté envers quelque contrat, représentation ou garantie que ce soit;
- § produire des analyses comparatives financières et non financières, évaluer la solvabilité des acheteurs potentiels et fournir des conseils et des recommandations quant au plan d'action optimal à adopter;
- § travailler en coopération avec les avocats de Sa Majesté pour fournir des conseils fondés sur l'état des marchés en ce qui concerne le contexte juridique et le libellé des contrats;

- § regrouper, transmettre et recevoir les trousse de documentation et en organiser les signatures, notamment pour toutes les offres, contre-offres et contrats;
- § certifier les travaux et les honoraires reçus d'autres parties, le cas échéant;
- § à la demande de Sa Majesté, aider Sa Majesté à recenser les possibilités d'acquisition dans certaines villes, étant entendu cependant :
  - qu'il n'y aura aucune rémunération versée par Sa Majesté pour ce service;
  - que le courtier ne recevra de versement du vendeur que dans le cas de l'acquisition par Sa Majesté.

#### 5.0 Contraintes

- Sa Majesté peut être exemptée de certaines taxes de vente, taxes sur les biens et services, taxes à la valeur ajoutée et autres droits d'enregistrement ou de timbre. L'entrepreneur doit appuyer et faciliter et ne pas entraver les efforts de Sa Majesté en vue d'obtenir toute exemption de taxes et de droits.
- Il est possible que Sa Majesté doive obtenir l'autorisation de l'administration fédérale du pays hôte, p. ex. du département d'État, pour vendre légalement une propriété.
- L'entrepreneur doit appliquer des normes reconnues localement en matière de services de courtage et de représentation. L'entrepreneur déclare et atteste qu'il prendra toutes les mesures raisonnables pour négocier les meilleures conditions commerciales possible pour Sa Majesté.
- L'entrepreneur ne peut pas utiliser ou publier le nom ou les sigles de Sa Majesté, du gouvernement du Canada, de l'ambassade du Canada ou du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou de tout ministère successeur du gouvernement sans la permission écrite expresse de Sa Majesté.
- Sa Majesté se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur si l'entrepreneur retenu au départ n'arrive pas à vendre la propriété avant l'échéance de la période d'inscription convenue.